

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 87/328/CEE en ce qui concerne le stockage du sperme de bovins destiné aux échanges intracommunautaires»

COM(2004) 563 final — 2004/0188 CNS

(2005/C 157/12)

Le 20 septembre 2004, le Conseil a décidé, conformément à l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural et environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 16 novembre 2004 (rapporteur: M. Leif E. NIELSEN).

Lors de sa 413^{ème} session plénière des 15 et 16 décembre 2004 (séance du 15 décembre), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 139 voix pour et 7 abstentions.

1. Résumé de la proposition de la Commission

1.1 La directive 88/407/CEE fixe les exigences de police zoosanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. Malgré l'avis du CESE, qui émettait de sérieuses réserves, cette directive a été modifiée récemment par la directive 2003/43/CE afin de permettre le stockage du sperme non seulement dans des «centres de collecte de sperme» (avec production propre), mais également dans des «centres de stockage de sperme» (sans production propre) ⁽¹⁾.

1.2 «Afin d'éviter toute confusion avec le champ d'application et les définitions», la Commission propose désormais de modifier les règles de la directive du Conseil 87/328/CEE relative à l'admission à la reproduction de bovins reproducteurs de race pure, de sorte qu'en ce qui concerne la collecte, le traitement et le stockage de sperme bovin, les centres de stockage devront, à l'avenir, être placés sur le même plan que les centres de collecte.

2. Observations générales

2.1 La Commission aurait dû être attentive à la nécessité d'une nouvelle modification de la directive 87/328 qui soit conforme à la modification de la directive du Conseil 88/407/CEE, ne serait-ce que dans un souci de cohérence de la

législation communautaire. L'on aurait pu ainsi éviter la confusion et les incertitudes en ce qui concerne le champ d'application et les définitions, et faire l'économie de la procédure législative actuelle.

2.2 En second lieu, la proposition visant à reformuler l'article 4 de la directive 87/328 donne l'impression d'une nouvelle extension par rapport aux dépôts autorisés, qui pourraient «récolter et traiter la semence d'animaux reproducteurs», ce qui aurait pour effet de créer un système parallèle de centres de collecte de sperme à côté des centres existants. Compte tenu des circonstances, ce serait un non-sens; lorsque l'on lit le texte plus attentivement, l'on s'aperçoit d'ailleurs que tel n'est pas le cas. Il convient dès lors de formuler la modification de manière à ce qu'elle ne donne pas lieu à des malentendus.

3. Conclusion

3.1 Le CESE reconnaît que, malgré sa résistance en 2002, les centres de distribution de sperme bovin ont été autorisés par la directive du Conseil 2003/43/CEE et que la modification proposée, qui aurait dû être introduite en même temps que la décision de 2003, est nécessaire à la cohérence de la législation communautaire. Cette modification ne doit toutefois pas donner lieu à des malentendus et doit dès lors être formulée de manière plus précise.

Bruxelles, le 15 décembre 2004.

La Présidente
du Comité économique et social européen
Anne-Marie SIGMUND

⁽¹⁾ Directive 2003/43/EC, OJ L 143, 11.6.2003, p. 23.